
RÈGLEMENT NUMÉRO 125
DÉLOCALISATION D'UN PONCEAU ET DU COURS D'EAU
DE L'AFFLUENT DE LA RIVIÈRE BELL (rang 3, canton Laas)

Considérant que le cours d'eau de l'affluent de la rivière Bell localisé sur le lot 59 du rang 3, canton Laas rivière Bell, est situé sur le territoire non organisé du Lac Despinassy de la municipalité régionale de comté d'Abitibi;

Considérant que le cours d'eau de l'affluent de la rivière Bell est sous la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Abitibi en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

Considérant que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a déposé une demande afin de déplacer de façon permanente le cours d'eau de l'affluent de la rivière Bell et de remplacer le ponceau P-12046 situé sur la Route 113;

Considérant que le règlement no 95 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi stipule que :

- « Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de règlement spécifique. »;

Considérant que le 31 octobre 2012, Monsieur le conseiller de comté Maurice Godbout a donné un avis de motion d'un règlement concernant l'affluent de la rivière Bell conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal (résolution numéro 097-10-2012);

Considérant qu'après examen du projet, il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'aménagement projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette, appuyé par monsieur le conseiller de comté Réal Nolet (résolution numéro 115-11-2012) :

QUE le règlement no 125 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 125 délocalisation d'un ponceau et du cours d'eau de l'affluent de la rivière Bell (rang 3, canton Laas);

Article 3 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et de déterminer les travaux à exécuter pour une délocalisation permanente du cours d'eau de l'affluent de la rivière Bell (rang 3, canton Laas);

Article 4 Annexe du règlement

Les plans et devis suivants et joints en annexe du présent règlement font partie intégrante du présent règlement :

1. Transport Québec, Reconstruction du ponceau sur la Route 113 au-dessus de l'affluent de la rivière BELL, à Senneterre, Plan d'aménagement, Localisation et description générale, dossier no 9106-11-0202, projet no 154100915, plan numéro CH-01-9106-154-10-0915;
2. Transport Québec, Reconstruction du ponceau sur la Route 113 au-dessus de l'affluent de la rivière BELL, à Senneterre, Localisation et description générale, dossier no 9106-11-0202, projet no 154100915, plan numéro PO-2012-1-18006;

En cas de contradiction entre ces dernières et le texte, le texte prévaut.

Article 5 Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur le lot 59 dans le rang 3 du canton Lass dans le TNO Lac-Despinassy, soit sur la route 113 sur le territoire de la Ville de Senneterre de la MRC de La Vallée-de-l'Or et du côté ouest de la route 113 sur le territoire non organisé du TNO Lac Despinassy de la MRC d'Abitibi. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- L'altitude : 48° 53' 59,0"
- Longitude : -77 ° 07' 53,0"

Article 6 Description des travaux

Les travaux consistent au remplacement d'un ponceau sur la Route 113 Nord au-dessus de l'affluent de la rivière Bell, et une délocalisation permanente du cours d'eau.

Des travaux de creusage du cours d'eau dans un milieu humide auront lieu du côté ouest de la route 113 sur le territoire non organisé du TNO Lac Despinassy de la MRC d'Abitibi. Ce creusage du cours d'eau servira à déplacer le lit du cours d'eau vers le ponceau projeté à 36 m plus au nord du ponceau existant.

Les travaux connexes suivants sont également associés à cette intervention :

- La mise en place de batardeau (barrage provisoire destiné à assécher une partie d'un cours d'eau où l'on veut exécuter des travaux)
- Le réaménagement des approches du nouveau ponceau
- La construction en phases du nouveau ponceau
- La démolition du ponceau existant
- Le réaménagement de l'affluent de la rivière Bell
- Autres travaux connexes nécessaires au parachèvement de l'ouvrage

Le tout tel que démontré dans les plans et devis joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 8 Exécution des travaux

Tous les travaux sont sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Article 9 Coûts des travaux

L'exécution et les coûts des travaux de construction, de réparation et d'entretien sont sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

Article 10 Dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord relativement aux travaux décrits au présent règlement sont abrogées.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMOS, CE 28^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2012

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	31 octobre 2012
Règlement adopté le :	28 novembre 2012
Entrée en vigueur le :	6 décembre 2012